



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-266

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-04-12-00004 - Arrêté 22-N°026 - Autorisant des travaux de changement de fenêtre - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Direction

75-2022-04-11-00005 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association Emmaüs défi (2 pages)

Page 6

75-2022-04-11-00006 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association Matrice (2 pages)

Page 9

75-2022-04-11-00004 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société Mina (2 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-03-24-00007 - Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget de la ville de Paris soumise aux obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) (4 pages)

Page 15

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-04-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « Fonds de dotation AGIPI » (2 pages)

Page 20

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-04-11-00002 - Arrêté 2022-00328 portant validation de la planification interdépartementale (75-93-94) accueil et gestion des flux migratoires aux frontières extérieures (2 pages)

Page 23

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-04-12-00004

Arrêté 22-N°026 - Autorisant des travaux de
changement de fenêtre - Site classé du Bois de
Vincennes - 12ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°026

Autorisant les travaux de changement de fenêtre d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol
Sis 18 route du Champ de Manœuvres situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 16/03/2022 ;
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11/04/2022 et portant
sur la dp n°07511222v0082.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant
les travaux de changement de fenêtre d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol sis 18 route du Champ de
Manœuvres situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée assortie de
prescriptions.**

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Affectation des travaux : Atelier

En vue de favoriser l'insertion des ouvrages de substitution, ils seront mises en œuvre en mode dépose totale.

Par ailleurs, les nouvelles portes en bois à peindre seront harmonisées.

Dans ce cadre,

- leurs petits-bois de partition et recouplement seront chanfreinés et assemblés à découpe d'onglet.

- leurs impostes présenteront un dessin identique sur la base du type 1 (à petits carreaux).

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le
site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie
sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 avril 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-04-11-00005

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale accordée à
l'association Emmaüs défi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « Emmaüs Défi » en date du 31 mars 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association « Emmaüs Défi » sise 6 rue Archereau 75019 Paris (code APE : 8810C - numéro SIRET : 494 867 856 00069) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11 avril 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-04-11-00006

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale accordée à
l'association Matrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « MATRICE » en date du 21 mars 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association « MATRICE » sise 15 square de Vergennes 75015 Paris (code APE : 8559B - numéro SIRET : 822 827 515 00039) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11 avril 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-04-11-00004

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société
Mina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « MINA » en date du 14 décembre 2021,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « MINA » sise 17 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris (code APE : 8810A - numéro SIRET : 880 745 518 00014) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11 avril 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-03-24-00007

Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget
de la ville de Paris soumise aux obligations des
articles L. 302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation (CCH)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75 - 2022 - 03 -
Portant sur le prélèvement sur le budget de la ville de Paris soumise aux obligations des articles
L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 1er mars 2022,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la ville de Paris à **0 (zéro) euro**.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est fixé à **0 (zéro) euro** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS)

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4

Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 24 mars 2022

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75004 PARIS. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Paris. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

Nom de la commune : PARIS	
N° INSEE : 75056	
Nombre de logements sociaux manquants ¹	(1 160 743 x 25%) - 260 563 = 29 623 logts
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2021)	2 338,61 € x 25% = 584,65 €
Montant de la majoration (tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2020 suite au bilan de la 6 ^{ème} période triennale 2017-2019)	0 %

Montant brut du prélèvement et de la majoration (29 623 x 584,65) + 0% = 17 319 086,95 €

Plafonnement par 5 %² du montant des dépenses réelles de fonctionnement 8 926 909 202,03 x 5% = 446 345 460,10 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

17 319 086,95 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles de l'année précédente (2019)	169 908 438,74 € (191 611 159,74 € - 21 702 721,00 €)
- Montant des dépenses déductibles 2020 (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)	183 001 883,40 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ³	0 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ⁴	0 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁵	0 €

Montant net du prélèvement 0 €

Montant net de la majoration : 0 €

Montant net cumulé : - 335 591 235,19 €

le montant de dépenses déductibles étant excédentaire, il sera reportable sur les 2 exercices suivants

¹ Données RP et LS au 01/01/2021.

² 7,5 % pour les seules communes carencées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors le PFH de la commune (valeur 2019) est supérieur au égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2019 (valeur PFH 2019).

³ Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

Annexe 2

Détail des résidences principales au 01/01/2021

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1 160 743	5 354	1 132 612	20	16	22 741	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
« Fonds de dotation AGIPI »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
«Fonds de dotation AGIPI»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Fonds de dotation AGIPI » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation AGIPI » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 .

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

- Donner encore plus de sens aux actions de mécénat du fonds de dotation en y associant directement les adhérents de l'association AGIPI
- Faire « écho » au statut d'association d'assurés sur la vie
- Apporter des preuves de l'engagement sociétal de l'association et de ses adhérents

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 658

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 658
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-04-11-00002

Arrêté 2022-00328 portant validation de la
planification interdépartementale (75-93-94)
accueil et gestion des flux migratoires aux
frontières extérieures

Arrêté n° 2022-00328
portant validation de la planification interdépartementale (75-93-94) « Accueil et gestion des flux migratoires aux frontières extérieures »

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment son article 39 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit de l'asile ;

Vu l'article L. 6232-3 du code des transports ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.777-1 et R.777-1 à R.777-1-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dispositions, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme ASSIDON (Marie-Emmanuelle) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports ;

Vu la décision du 25 mai 2021 modifiant la décision du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Validation de la planification « Accueil et gestion des flux migratoires aux frontières extérieures »

La planification interdépartementale « Accueil et gestion des flux migratoires aux frontières extérieures » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente planification peut faire l'objet, à

tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Dans la région d'Ile-de-France, le préfet de Paris, le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des services de la préfecture de Police et autres services territoriaux de l'Etat compétents ainsi que la mairie de Paris et les opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 AVRIL 2022

Pour le préfet de Police,
La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Marie-Emmanuelle ASSIDON